

d'usage, soit en facilitant aux Banqueroutiers les moyens de s'évader, soit en divertissant ou en recevant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, ou en se déclarant Créanciers pendant qu'ils ne le sont pas, ou pour plus grande somme qu'il ne leur dû, ainsi que tous autres, qui suivant l'Edit du 4. Octobre 1540, sont censés auteurs des Banqueroutes, seront obligés solidairement à payer & satisfaire entièrement toutes les dettes desdits Banqueroutiers, & en outre condamnés chacun en une amende de deux mille florins, applicable pour un tiers au profit du Dénonciateur, pour un autre tiers au profit de l'Officier exploitant, & pour le tiers restant à notre profit.

X. Ceux qui ne seront pas en état de satisfaire à ce qui est statué par l'article précédent, seront punis corporellement par exposition au Pilon, & par bannissement à perpétuité des Terres de notre obéissance, ou par autre peine plus griève & arbitraire, selon les circonstances du cas.

XI. Faisons défense à ceux qui auront présenté Requête à l'effet d'obtenir des Lettres d'Induction, d'Attermination, ou de Cession, ou après qu'ils auront produit leurs Régîtres, Journaux, Livres de Commerce ou autres, en conformité de l'article VI. de faire quelque paiement, même aux Créanciers légitimes, à peine qu'ils seront déclarés déchus du Bénéfice qu'ils demandent, ou qu'ils ont obtenu, & que les Créanciers qui auront reçu ce paiement, étant informés que pareille Requête étoit présentée, ou que les Régîtres étoient produits, seront tenus de restituer au profit des autres Créanciers la somme qui leur aura été payée, & au surplus privés de toute action à concurrence de la somme qu'ils auront reçue.

XII. Pour prévenir que les Banqueroutes ne soient facilitées à ceux qui obtiennent des Lettres d'Induction, par lesquelles la personne de l'impétrant & ses pleiges sont affranchis de tout arrêt pour le terme d'un mois, Nous déclarons que désormais il ne sera accordé aucunes Lettres d'Induction, à moins que ceux qui les demandent, n'ayent joint à leur Requête un état exact de leurs dettes & de leurs biens, affirmé sous serment pardevant un de nos Secrétaires